

BETTER WAYS



CHARTRE PARTENAIRE



Sommaire

1. Principes GÉNÉRAUX

- 1.1 OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION
- 1.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2. Droits HUMAINS

3. Normes DU TRAVAIL

- 3.1 PRISON ET TRAVAUX FORCÉS
- 3.2 TRAVAIL DES ENFANTS
- 3.3 TEMPS DE TRAVAIL
- 3.4 NON-DISCRIMINATION
- 3.5 RÉMUNÉRATION

4. Liberté D'ASSOCIATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

5. Qualité, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

- 5.1 METTRE EN ŒUVRE
 - 5.1.1 SANTÉ ET SÉCURITÉ
 - 5.1.2 ENVIRONNEMENT
 - 5.1.3 QUALITÉ
- 5.2 GARDER LES PREUVES DE LA MISE EN ŒUVRE DE CE SYSTÈMES DE GESTION
- 5.3 METTRE EN ŒUVRE LES MEILLEURES PRATIQUES

6. Intégrité DES AFFAIRES

- 6.1 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
- 6.2 PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS
- 6.3 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE TERRORISME
- 6.4 RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE
- 6.5 RESPECT DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET DES EMBARGOS
- 6.6 RÉSEAUX SOCIAUX

7. Confidentialité ET PROTECTION DES DONNÉES

8. Protection DES BIENS ET DES RESSOURCES

9. Droit D'AUDIT

10. Protection DES LANCEURS D'ALERTE ET « ETHICS & COMPLIANCE HELPLINE » DE CMA CGM

11. Contact

1. Principes GÉNÉRAUX

1.1 OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

CMA CGM est devenu un leader mondial du transport maritime en grande partie grâce à ses valeurs familiales et humaines et à sa capacité permanente à innover. CMA CGM s'engage au quotidien pour offrir un monde meilleur aux générations futures, en développant ses activités de façon responsable et durable selon les principes énoncés dans sa Charte éthique.

Tout en reconnaissant que nos fournisseurs, sous-traitants, consultants, travailleurs occasionnels, agents, et autres partenaires commerciaux (« Partenaires ») opèrent dans des environnements juridiques et culturels différents dans le monde, la Charte Partenaire du Groupe CMA CGM définit les exigences minimales de performance sociale, environnementale et éthique qu'ils doivent respecter.

Les engagements de CMA CGM en matière de développement durable sont disponibles sur son site internet: cmacgm-group.com/fr/developpement-durable-et-innovation. CMA CGM promeut notamment les objectifs de développement durable 2030 des Nations Unies et attend de ses Partenaires qu'ils en respectent les principes, et s'inscrivent eux aussi dans leur promotion. CMA CGM encourage également ses Partenaires à adhérer au Pacte Mondial des Nations Unies. Le Groupe CMA CGM considère la lutte contre le changement climatique comme une priorité et attend de ses Partenaires qu'ils engagent la décarbonation de leurs activités et contribuent ainsi à l'objectif de Net Zéro Carbone que le Groupe s'est fixé pour 2050.

En matière d'intégrité, le Groupe CMA CGM s'engage à exercer son activité en accord avec les normes les plus contraignantes et dans le strict respect des lois et des réglementations applicables. CMA CGM attend de ses Partenaires le même respect de ces normes d'intégrité et qu'ils appliquent ces exigences à leurs relations avec leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

Par la Présente Charte, CMA CGM vise à informer ses Partenaires des conditions de leur partenariat et à s'assurer de travailler avec des Partenaires qui respectent les mêmes standards d'exigences en matière d'intégrité et de développement durable. En signant la présente Charte, le Partenaire s'engage à ce que ses stipulations s'appliquent à tout contrat et à toute relation commerciale entre le Partenaire et CMA CGM. Le Partenaire veillera également à ne pas faire appel à des sous-traitants ayant des pratiques qui ne sont pas conformes aux principes de cette Charte.

Le Partenaire doit se conformer aux lois et règlements locaux et internationaux applicables ainsi qu'aux principes prévus dans la Charte Partenaire. Dans l'hypothèse où une loi ou un règlement applicable est plus restrictif que la Charte Partenaire, cette loi ou ce règlement prévaut.

CMA CGM attend du Partenaire qu'il mette en œuvre les politiques, procédures et formations jugées nécessaires par le Partenaire pour se conformer aux principes de la Charte Partenaire.

Le Partenaire signe la présente Charte, ou s'engage à respecter un code de conduite interne respectant des standards équivalents à la présente Charte. En cas de contradiction entre deux dispositions, les principes généraux compris dans la présente Charte Partenaires s'appliqueront à minima.

1.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La Charte Partenaire est sous la responsabilité de la Direction Éthique et Conformité du Groupe CMA CGM en charge de sa rédaction et de la coordination de sa diffusion. La présente Charte fait l'objet d'une révision tous les trois ans si nécessaire, par la Direction Éthique & Conformité, en fonction notamment de l'évolution des normes législatives et réglementaires applicables, des éventuelles modifications des activités du Groupe CMA CGM et de la mise à jour des cartographies des risques correspondantes.

La Direction des Achats et la Direction juridique s'assurent que les Partenaires du Groupe CMA CGM signent la présente Charte Partenaire, ou s'engagent à respecter un code de conduite interne respectant des standards équivalents à la présente Charte.

2. *Droits* HUMAINS

Le Partenaire s'engage à respecter les standards internationalement reconnus dans le domaine des Droits Humains tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Le Partenaire doit se conformer à toutes les réglementations applicables en matière de droits civiques et humains, quel que soit le lieu de son activité, notamment en termes de respect des droits des minorités et des peuples autochtones, et y compris dans le cas éventuel de recours à des forces de sécurité publiques ou privées.

3. Normes DU TRAVAIL

3.1 PRISON ET TRAVAUX FORCÉS

Le Partenaire ne doit, en aucun cas, avoir recours au travail forcé, ou en tirer quelconque avantage, conformément aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) n°29 sur le travail forcé et n°105 sur l'abolition du travail forcé.

Le Partenaire ne doit, en aucun cas, soutenir ou se livrer à la traite des êtres humains ou à l'esclavage moderne, tel que le travail forcé, asservi ou involontaire.

Le recours au travail par asservissement contractuel, sous toutes ses formes, est formellement interdit, tout comme le recours au châtiment corporel, à la séquestration, la confiscation des papiers d'identité, la servitude pour dettes, aux menaces de violence ou à toute autre forme de harcèlement ou d'abus utilisé comme méthode disciplinaire ou de contrôle.

Le Partenaire ne doit pas utiliser d'usines ou d'installations de production qui forceraient des travailleurs non-rémunérés ou non-libres à exécuter des travaux.

3.2 TRAVAIL DES ENFANTS

Le Partenaire ne doit, en aucun cas, employer des individus n'ayant pas atteint l'âge minimum requis pour travailler, conformément aux lois nationales et/ou aux conventions n° 138 et 182 de l'OIT.

3.3 TEMPS DE TRAVAIL

Le Partenaire doit s'assurer que ses salariés travaillent conformément à l'ensemble des lois et normes impératives et convention collectives pertinentes applicables concernant le nombre d'heures et de jours de travail y compris les heures supplémentaires, les pauses et les périodes de repos.

3.4 NON-DISCRIMINATION

Le Partenaire ne doit pas user de pratiques discriminatoires reposant sur des critères tels que la nationalité ou les origines sociales, l'ethnie, le genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap ou sur les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres.

Au-delà des obligations réglementaires, CMA CGM encourage son Partenaire à mettre en œuvre des mesures favorisant la diversité et l'inclusion au sein de ses activités et de sa chaîne d'approvisionnement.

3.5 RÉMUNÉRATION

Le Partenaire doit se conformer à toutes les lois salariales applicables, y compris celles relatives au salaire minimum, aux heures supplémentaires et aux prestations sociales.

Le salaire de base, à l'exclusion du paiement des heures supplémentaires et des primes, et les prestations sociales fournis doivent permettre aux employés de couvrir leurs besoins fondamentaux et ceux des personnes directement à leur charge, et respecter à minima le salaire minimum et les avantages prévus par la loi.

***4. Liberté* D'ASSOCIATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE**

Le Partenaire doit respecter le droit de ses employés de s'associer librement, d'adhérer ou de ne pas adhérer à des syndicats ou des comités d'entreprise, conformément aux lois nationales et aux conventions internationales.

5. *Qualité*, SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

Le Partenaire doit garantir des conditions de travail sûres et saines à ses salariés et mettre en place des mesures de prévention afin de prévenir tout accident ou maladie professionnelle. Par ailleurs, le Partenaire est tenu de former ses salariés et de s'assurer que ces derniers connaissent les règles applicables en matière de santé et de sécurité.

Le Partenaire doit respecter toutes les lois applicables relatives aux conditions de travail, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les lois afférentes à la sécurité et à la santé des travailleurs, à l'hygiène, à la sécurité incendie, à la prévention des risques.

Le Partenaire doit également respecter a minima toutes les réglementations environnementales liées à son activité. CMA CGM attend du Partenaire qu'il définisse et mette en œuvre une politique de décarbonation de ses activités, en particulier celles entrant dans le champ de ses relations avec CMA CGM.

Sauf si ceci est inapplicable en raison de la taille et/ou de l'activité du Partenaire tel que convenu par écrit avec CMA CGM, le Partenaire doit :

5.1 METTRE EN ŒUVRE

- Un système de gestion de la santé et de la sécurité, par exemple celui défini par la norme ISO 45001.
- Un système de gestion environnementale, par exemple celui défini par la norme ISO 14001.
- Un système de gestion de la qualité, par exemple celui défini par la norme ISO 9001. Ces systèmes, en fonction des domaines suivants, doivent :

5.1.1 Santé et sécurité

- Démontrer son engagement à proposer des conditions de travail sûres et saines.
- Inclure une démarche de prévention impliquant l'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre de mesures visant à supprimer ou limiter l'exposition du personnel à ces risques (adaptation du travail à l'Homme, moyens de protection collective et individuelle...).
- Promouvoir, valoriser, informer et former tous les acteurs dans la prévention des risques.
- Inclure des procédures d'urgence visant à prévenir les accidents mortels et les blessures, réduire les dommages causés, protéger l'environnement, la communauté et accélérer la reprise des activités normales.

5.1.2 Environnement

- Évaluer les risques environnementaux de son activité.
- Établir des programmes visant à évaluer et réduire son impact environnemental sur le climat (efficacité énergétique et émissions de gaz à effet de serre), les milieux naturels, la consommation des ressources ou la qualité de l'air et des sols.
- Prendre en compte le stockage de matériaux dangereux et combustibles dans des zones sécurisées.

5.1.3 Qualité

- Inclure des procédures de gestion des plaintes client et autres non-conformités.
- Inclure des mesures de surveillance de la conformité et de la performance de ses sous-traitants.

5.2 GARDER LES PREUVES DE LA MISE EN ŒUVRE DE CE SYSTÈME DE GESTION

5.3 METTRE EN ŒUVRE LES MEILLEURES PRATIQUES

en matière de santé, sécurité, d'environnement et de qualité afin de garantir le respect de toutes les lois et réglementations applicables dans le pays où les produits ou services sont fabriqués ou livrés, y compris la tenue à jour d'un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ou tout document équivalent, des enregistrements et des permis.

6. *Intégrité* DES AFFAIRES

6.1 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Toute forme de corruption est formellement interdite. Qu'il traite avec des entités publiques ou privées, le Partenaire s'engage à ne jamais offrir, promettre, donner, solliciter ou recevoir, directement ou indirectement, des avantages de quelque nature que ce soit ou des versements d'argent dans l'objectif d'obtenir ou de conserver un marché ou tout autre profit ou avantage indu.

Cette interdiction inclut les paiements de facilitation, l'octroi ou la réception d'un traitement préférentiel qui pourrait être perçu comme un pot-de-vin. En offrant des cadeaux ou des marques d'hospitalité, le Partenaire peut commettre une infraction pénale même en l'absence d'intention d'obtenir un quelconque avantage pour lui-même ou pour CMA CGM. La plus grande vigilance est requise sur ce point.

Nous encourageons notre Partenaire à établir et appliquer une politique écrite interdisant d'influencer illégalement ou de corrompre des responsables d'entités publiques ou gouvernementales, des partenaires commerciaux ou des clients. Nous l'encourageons également à sensibiliser ses employés à cette politique de l'entreprise contre la corruption, en organisant des programmes de formation et en prenant des procédures disciplinaires à l'encontre des employés qui l'enfreignent.

6.2 PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un Conflit d'Intérêts est une situation dans laquelle existe le risque qu'une personne fasse usage de sa position pour exploiter une situation professionnelle dans son intérêt personnel ou celui d'un tiers. Les conflits d'intérêts comprennent l'utilisation inappropriée d'informations pour un gain personnel, pour concurrencer CMA CGM ou notamment pour obtenir un contrat ou un marché de la part de CMA CGM.

Le Partenaire est tenu de signaler à CMA CGM toute situation dont il aurait connaissance pouvant être considérée comme un conflit d'intérêts dans sa relation d'affaires avec CMA CGM notamment lorsqu'un collaborateur de CMA CGM peut avoir un intérêt quelconque dans l'activité du Partenaire. Le Partenaire doit éviter, éliminer ou atténuer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.

En outre, le Partenaire s'engage à ne pas offrir de cadeaux ou de marques d'hospitalité aux collaborateurs de CMA CGM d'une valeur supérieure à 120€ ou qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant la prise de décision de ce collaborateur.

6.3 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE TERRORISME

Le Partenaire doit se conformer à la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le terrorisme. Le Partenaire s'engage à adopter au sein de ses services des procédures appropriées pour prévenir tout blanchiment de capitaux et financement d'activités illégales, en particulier terroristes, par son entreprise. Le Partenaire doit prendre les mesures nécessaires pour travailler avec des clients et fournisseurs de confiance et n'intervenir que dans des transactions provenant de sources légitimes.

6.4 RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Dans les pays où il opère, le Partenaire doit respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de libre concurrence. Ces lois ou règlements interdisent, entre autres, les ententes entre concurrents ou entre fournisseurs, distributeurs et clients, en particulier les ententes portant sur la fixation des prix, la répartition du marché et la limitation de la production, les pratiques discriminatoires, les pratiques qui s'appuient sur le pouvoir de marché du Partenaire pour imposer des clauses commerciales abusives ou tout autre comportement susceptible de réduire, entraver ou éliminer la concurrence.

6.5 RESPECT DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET DES EMBARGOS

Le Partenaire doit se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de sanctions économiques et embargos publiées par toute entité gouvernementale compétente, notamment par les États-Unis, l'Union Européenne, les Nations Unies et le Royaume-Uni.

Le Partenaire certifie par la présente ne figurer sur aucune liste répertoriant les entités faisant l'objet de et n'être pas contrôlé ou co-contrôlé, directement ou indirectement par un individu ou une entité répertoriée sur ces listes. Le Partenaire est tenu d'avertir immédiatement CMA CGM s'il venait à se trouver dans une telle situation.

6.6 RÉSEAUX SOCIAUX

Le Partenaire doit s'abstenir de toute activité irrespectueuse, non professionnelle, harcelante, haineuse, injurieuse, diffamatoire, discriminatoire ou interdite sur les réseaux sociaux.

Le Partenaire s'engage, dans ses prises de parole, commentaires, posts et publications de contenus, à respecter le cadre légal et notamment le droit de la personnalité (droit à l'image, protection de la vie privée, interdiction de la diffamation), le droit de la propriété littéraire et artistique (droits d'auteur, droits voisins) et les droits de propriété industrielle des tiers.

De plus, le Partenaire ne doit ni agir ni parler au nom de CMA CGM, ne doit pas se présenter comme étant CMA CGM, ni exprimer une quelconque opinion attribuable à CMA CGM, sauf autorisation expresse de CMA CGM à cet effet.

7. Confidentialité **ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Toute discussion ou information écrite, émise par CMA CGM, doit être traitée de façon confidentielle par ses Partenaires, leurs salariés et toute tierce partie habilitée à agir en leur nom.

Le Partenaire doit :

- respecter toutes les lois et réglementations applicables sur le traitement des données personnelles et des données personnelles sensibles lors de l'obtention et du traitement des dites données ;
- s'assurer du respect de la confidentialité des données des employés et des clients ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque ; et
- signaler à CMA CGM toute atteinte à la vie privée ou à la sécurité ainsi que toute faille identifiée concernant les données de CMA CGM.

8. *Protection* DES BIENS ET DES RESSOURCES

Le Partenaire est responsable de la protection des biens et des ressources mis à sa disposition par CMA CGM dans le cadre de l'exercice de ses prestations, contre la dégradation, l'altération, la fraude, le vol et la perte.

9. *Droit* D'AUDIT

CMA CGM attend de ses Partenaires qu'ils se conforment strictement aux obligations de la Charte Partenaire et se réserve le droit de vérifier la conformité des activités de ses Partenaires avec les stipulations de la Charte Partenaire.

CMA CGM encourage ses Partenaires à mettre en place des lignes directrices contraignantes pour garantir la conformité de leurs activités et des activités de leurs propres sous-traitants avec la Charte Partenaire et à informer CMA CGM de tout risque d'atteinte grave pouvant avoir un impact sur CMA CGM.

Tout manquement aux obligations stipulées dans la Charte Partenaire sera considéré comme un manquement grave de la part du Partenaire. A ce titre, CMA CGM se réserve le droit de résilier tout contrat signé avec un Partenaire en cas de manquement à une quelconque clause de la Charte Partenaire et de demander toute réparation, remboursements et indemnisation de ses préjudices, frais, réclamations, dus en raison du non-respect des stipulations de la Charte Partenaire par le Partenaire causant un dommage à CMA CGM.

10. Protection

DES LANCEURS D'ALERTE ET « ETHICS & COMPLIANCE HELPLINE » DE CMA CGM

CMA CGM encourage le Partenaire à signaler toute infraction constatée ou présumée à la loi applicable ou à la Charte Partenaire, y compris venant d'un membre de CMA CGM, dans l'exécution de sa relation d'affaires avec CMA CGM.

CMA CGM dispose d'un système de signalement, disponible pour tous 24h/24 et 7j/7 sur son site internet <https://www.cmacgm-group.com/fr/ethics-and-compliance>

11. Contact

Pour toute question sur la Charte Partenaire ou sur les attentes de CMA CGM concernant ses Partenaires, vous pouvez contacter le Département Ethique & Intégrité des Affaires, à l'adresse ho.abc@cmacgm.com ou le Département RSE à l'adresse ho.fairtrade@cma-cgm.com.

Nom de la société

Nom..... Titre

Le présent document doit être signé par un représentant légal du Partenaire

Date et lieu

Ce système est déployé conformément aux lois locales en matière de vie privée et de droit du travail.

Cachet / Tampon de la société

